

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01689
Numéro SIREN : 893 736 116
Nom ou dénomination : 2TBAT

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2021 sous le numéro de dépôt 4277

2TBAT

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle
au capital de 5 000 €

Siège social : 03 route de Noisy-le-Sec
93500 Pantin

R.C.S. Bobigny en cours

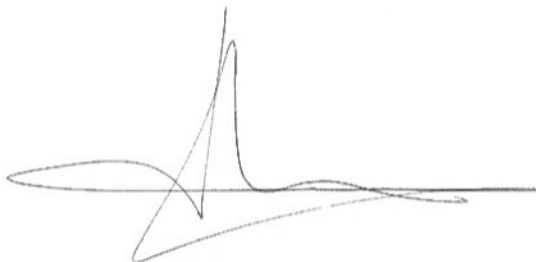
PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

A: *Pantin*
Le: *11/01/2021*

M. HASHANI Astrit / Président

Mention « Certifié conforme à l'original »

« Certifié conforme à l'original »



SASU 2TBAT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5 000 €
Siège social : 03 route de Noisy-le-Sec
93500 PANTIN
Société en cours de formation

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mille vingt et un, le quatre janvier,

Le soussigné :

- Monsieur HASHANI Astrit, né le 27 juillet 1972 à SUCY-EN-BRIE (94370), de nationalité française, demeurant 02 rue du Clos de Pacy à SUCY-EN-BRIE (94370)

Après avoir exposé qu'une SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle) a été constituée ce jour, aux termes d'un acte sous seings privés à PANTIN, qui sera enregistrée et publiée en même temps que le présent acte, et que les statuts prévoient la nomination d'un PRESIDENT par acte postérieur pour une durée illimitée qui prendra fin à la suite d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés, l'associé unique a procédé à cette nomination.

L'associé soussigné vote en conséquence la résolution suivante :

UNIQUE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer aux fonctions de PRESIDENT :

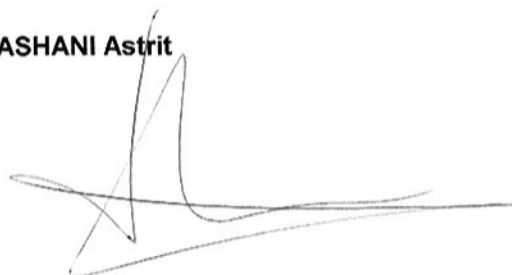
- Monsieur HASHANI Astrit, né le 27 juillet 1972 à SUCY-EN-BRIE (94370), de nationalité française, demeurant 02 rue du Clos de Pacy à SUCY-EN-BRIE (94370).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

M. HASHANI Astrit





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. HASHANI Astrit Date de naissance : 27.07.1972 Adresse : 6 ALLEE GEORGE SAND 94370 SUCY EN BRIE	2 500

TOTAL : 2 500 euros.

M. Hashani Astrit





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Maud LEQUERTIER soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de MAISONS ALFORT au nom de la société en formation SASU 2TBAT société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé
3 ROUTE DE NOISY LE SEC
93500 PANTIN
avec pour objet autres travaux de finition, est créancier de la somme de 2 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MAISONS ALFORT.

Le 09.01.2021

Prénom, Nom du signataire

Maud
LEQUERTIER



2TBAT

4277
08 FEV. 2021

Société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 5 000 €

Siège social : 03 route de Noisy-le-Sec 93500 Pantin

STATUTS

Le soussigné :

– Monsieur **Astrit HASHANI**, né le 27 juillet 1972 à Sucy-en-Brie (94370), de nationalité française, demeurant 2 rue du Clos de Pacy 94370 Sucy-en-Brie ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister :

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différents sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation

Article 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicable à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lors de sa constitution, la société n'a qu'un associé unique.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Entreprise générale de bâtiment tous corps d'état, construction, rénovation, installations et finitions diverses.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux dits objets, ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout pour elle-même que pour le compte de tiers, ou participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, et par tout autre mode.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à



favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est « **2TBAT** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **03 route de Noisy-le-Sec à Pantin (93500)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter du 1^{er} décembre 2020, pour venir à expiration le 30 novembre 2120, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

1) Apport en numéraire :

L'associé unique apporte la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) ;

Il a été apporté par l'associé unique la somme de 2 500 € bloqué sur la banque la «BNP» - pour le compte de la société en formation SASU 2TBAT, libéré à hauteur de la totalité.

2) Apport en nature :

L'associé unique Monsieur Astrit HASHANI apporte la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) à la société :



- Une échelle roulante escamotable stabilisée de marque INDUSTRIE modèle 8 marches évaluée à 800 € (six cents euros) ;
- Un transpalette de marque MIC modèle TM 2000 évalué à 200 € (deux cents euros) ;
- Un lot de 8 meubles étagères en PVC pour stockage évalué à 400 € (quatre cents euros) ;
- Une scie circulaire filaire de marque HITACHI modèle C9U2 évaluée à 200 € (deux cents euros) ;
- Un burineur filaire de marque HITACHI modèle H 45MRY évalué à 200 € (trois cents euros) ;
- Une visseuse perforateur à accumulateur de marque HILTI modèle TE 6-A évalué à 400 € (quatre cents euros) ;
- Une visseuse à choc à accumulateur de marque HIKOKI modèle WH18DBDL2WPZ évaluée à 300 € (trois cents euros) ;

La totalité de l'apport de Monsieur Astrit HASHANI s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

L'associé unique décidera ce jour, en assemblée générale, de ne pas recourir à un commissaire aux apports, sachant que la valeur de l'apport en nature de Monsieur Astrit HASHANI n'excède pas 7 500 € (sept mille cinq cents euros) et n'excède pas la moitié du capital social.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros (cinq mille euros), divisé en 100 (cent) actions de 50 euros (cinquante euros) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique, soit :

- A Monsieur Astrit HASHANI, 100 (cent) parts, numérotées de 1 à 100 (un à cent) ;

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.



Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ou légales est nulle de plein droit.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2021 afin d'aligner l'année sociale de la société avec l'année civile.

Article 16 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.



Article 17 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 18 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 19 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Créteil, mandat exprès est donné à Monsieur Astrit HASHANI, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.



Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Bobigny emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 20 - Frais

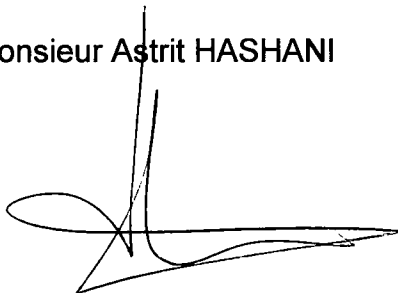
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 21 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux,
A Pantin,
Le 04 janvier 2021

Monsieur Astrit HASHANI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.

2TBAT

Société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 5 000 €

Siège social : 03 route de Noisy-le-Sec 93500 Pantin

STATUTS

Le soussigné :

– Monsieur **Astrit HASHANI**, né le 27 juillet 1972 à Sucy-en-Brie (94370), de nationalité française, demeurant 2 rue du Clos de Pacy 94370 Sucy-en-Brie ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister :

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différents sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation

Article 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicable à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lors de sa constitution, la société n'a qu'un associé unique.

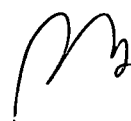
Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Entreprise générale de bâtiment tous corps d'état, construction, rénovation, installations et finitions diverses.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux dits objets, ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout pour elle-même que pour le compte de tiers, ou participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, et par tout autre mode.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à



favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est « **2TBAT** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **03 route de Noisy-le-Sec à Pantin (93500)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter du 1^{er} décembre 2020, pour venir à expiration le 30 novembre 2120, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

1) Apport en numéraire :

L'associé unique apporte la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) ;

Il a été apporté par l'associé unique la somme de 2 500 € bloqué sur la banque la «BNP» - pour le compte de la société en formation SASU 2TBAT, libéré à hauteur de la totalité.

2) Apport en nature :

L'associé unique Monsieur Astrit HASHANI apporte la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) à la société :



- Une échelle roulante escamotable stabilisée de marque INDUSTRIE modèle 8 marches évaluée à 800 € (six cents euros) ;
- Un transpalette de marque MIC modèle TM 2000 évalué à 200 € (deux cents euros) ;
- Un lot de 8 meubles étagères en PVC pour stockage évalué à 400 € (quatre cents euros) ;
- Une scie circulaire filaire de marque HITACHI modèle C9U2 évaluée à 200 € (deux cents euros) ;
- Un burineur filaire de marque HITACHI modèle H 45MRY évalué à 200 € (trois cents euros) ;
- Une visseuse perforateur à accumulateur de marque HILTI modèle TE 6-A évalué à 400 € (quatre cents euros) ;
- Une visseuse à choc à accumulateur de marque HIKOKI modèle WH18DBDL2WPZ évaluée à 300 € (trois cents euros) ;

La totalité de l'apport de Monsieur Astrit HASHANI s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

L'associé unique décidera ce jour, en assemblée générale, de ne pas recourir à un commissaire aux apports, sachant que la valeur de l'apport en nature de Monsieur Astrit HASHANI n'excède pas 7 500 € (sept mille cinq cents euros) et n'excède pas la moitié du capital social.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros (cinq mille euros), divisé en 100 (cent) actions de 50 euros (cinquante euros) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique, soit :

- A Monsieur Astrit HASHANI, 100 (cent) parts, numérotées de 1 à 100 (un à cent) ;

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ou légales est nulle de plein droit.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2021 afin d'aligner l'année sociale de la société avec l'année civile.

Article 16 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.



Article 17 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 18 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 19 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Créteil, mandat exprès est donné à Monsieur Astrit HASHANI, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.



Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Bobigny emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 20 - Frais

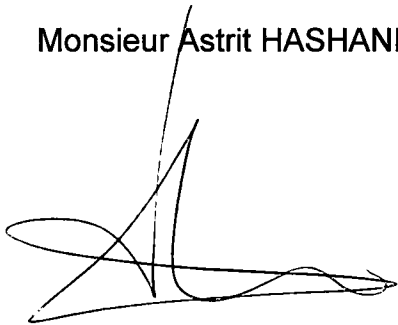
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 21 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux,
A Pantin,
Le 04 janvier 2021

Monsieur Astrit HASHANI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.